

CONSERVATOIRE



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL

« Olivier MESSIAEN »

Approuvé par le Conseil d'Etablissement du 11 mai 2011

Approuvé par le Comité syndical du 7 juillet 2011

Modifié en Comité syndical du 5 octobre 2011

Modifié en Comité syndical du 6 juillet 2015

CHAPITRE I : LE CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL « Olivier MESSIAEN »

Article 1-1 - Définition

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) est un établissement spécialisé dans l'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique. Il est composé de deux antennes :

- une à Digne les Bains sise 17, rue de l'Ancienne Mairie 04000.
- une à Manosque sise Couvent des Observantins 04100.

Article 1-2 - Missions

Placé sous le contrôle pédagogique du Ministère de la Culture, le Conservatoire a pour mission, l'accès prioritaire des enfants, mais aussi des adultes aux pratiques musicale, chorégraphique et théâtrale.

- L'enseignement :
L'enseignement du Conservatoire a pour objectif de former de futurs amateurs et/ou professionnels ainsi que le public de demain.
- La diffusion :
Le Conservatoire propose aux habitants du département des Alpes de Haute-Provence, des concerts et des manifestations de toutes natures constituant un complément artistique indispensable à l'enseignement.

Il permet d'enrichir l'action culturelle locale, départementale et régionale en établissant des conventions de partenariat avec des structures éducatives, culturelles, associatives.

Article 1-3 - Fonctionnement institutionnel

Le Conservatoire est géré par un Syndicat Mixte de Gestion composé du Conseil général, de la Communauté de Communes Lubéron-Durance-Verdon et de la Communauté de Communes des Trois Vallées.

Le Conservatoire est administré par un Comité syndical, placé sous l'autorité de son Président. Les réunions du Comité ont lieu soit au siège du syndicat soit en tout autre lieu selon les besoins.

Article 1-4 - Fonctionnement administratif et pédagogique

- Au cours de chaque réunion du Comité syndical des questions diverses peuvent être abordées. Celles-ci doivent se limiter aux affaires concernant exclusivement le Syndicat mixte et être déposées par écrit.
- Une réunion d'information permettant aux élus du Comité de débattre des orientations budgétaires se déroulera deux mois avant l'examen du budget.
- Une régie de recettes est instituée pour faciliter la collecte des droits d'inscription.
- Une régie d'avance est instituée pour faciliter la gestion des dépenses exceptionnelles.
- Un recueil des actes administratifs du syndicat mixte est édité après chaque réunion et mis à la disposition du public à l'accueil de chaque antenne
- Le fonctionnement du CRD est régi par un règlement intérieur, le cursus des études étant défini par un règlement des études.

CHAPITRE II : LE PERSONNEL

Article 2-1 - L'équipe de direction

Composition :

- un directeur général chargé :
 - D'assister l'autorité territoriale pour la définition des orientations stratégiques de la collectivité ;
 - De participer à la définition du projet d'établissement de la collectivité qui vise au développement et au rayonnement départemental du conservatoire ;
 - De coordonner et de superviser la mise en place du projet d'établissement ;
 - De diriger l'équipe de direction, l'équipe pédagogique et l'équipe administrative.

- un directeur artistique et pédagogique :

Sous la responsabilité du directeur général du Syndicat mixte, les principales missions du directeur pédagogique et artistique sont :

 - Participation à la mise en place du projet d'établissement ;
 - Assistance auprès du directeur général ;
 - Coordination des projets pédagogiques et des pratiques collectives ;
 - Mise en œuvre du règlement des études et du dispositif d'évaluation ;
 - Conseils et orientations des élèves ;

Missions diverses à la demande du directeur général.

- Une directrice administrative

Sous la responsabilité du directeur général du syndicat mixte, les principales mission sont

 - Assistance et conseil auprès du directeur général ;
 - Ressources humaines :

Participation à la définition de la politique des ressources humaines et contrôle de son application ;

Contrôle et gestion des carrières des agents ;

Contrôle des payes et des charges sociales ;

Gestion des plannings de l'administration ;

Contrôle et gestion du plan de formation et du dispositif d'évaluation.
 - Budget :

Elaboration du budget selon les directives de la direction générale ;

Gestion et contrôle du budget du Conservatoire.
 - Gestion et suivi du comité syndical :

Suivi des lettres de convocation des membres du Comité syndical ;

Rédaction des documents ;

Intendance.
 - Divers :

Gestion des bâtiments,

Accompagnement administratif des projets artistiques du Conservatoire,

Gestion des photocopieurs,

Missions diverses à la demande du directeur général.

Article 2-2 - Le personnel non enseignant

Ce sont des agents de la Fonction publique territoriale soumis aux dispositions du statut général du personnel territorial.

Ils veillent au bon fonctionnement administratif de l'établissement et à son entretien.

Dans ce cadre, le personnel selon son affectation :

- Assure le suivi administratif de l'activité pédagogique et artistique ;
- Accueille le public ;
- Assure la continuité de service ;
- Est chargé du suivi et de l'exécution du budget du conservatoire ;
- Est chargé de l'entretien général des locaux ;
- Participe à l'organisation matérielle des différentes manifestations du conservatoire.

Article 2-3 - L'équipe pédagogique

Elle est constituée d'enseignants spécialisés (AEA, ASEA, PTEA) itinérants, titulaires d'un certificat d'aptitude, d'un diplôme d'État, d'un diplôme universitaire de musicien intervenant et lauréat des concours de la Fonction publique.

L'ensemble de ce personnel est recruté conformément aux lois en vigueur. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du directeur général.

Article 2-4 - Les professeurs coordonnateurs

Placés sous l'autorité hiérarchique du directeur général, ils sont chargés de le seconder.

Ils participent aux réunions du Conseil pédagogique et définissent leurs représentants pour les Conseils d'établissement.

CHAPITRE III – LES STRUCTURES DE CONCERTATION

Article 3-1 - Le conseil d'établissement

➤ La composition

Présidé par le Président du syndicat Mixte de Gestion, il comprend :

Membres de droits :

- Le Président du Syndicat Mixte de Gestion
- Un représentant de la Communauté de communes des Trois Vallées
- Un représentant de la Communauté de communes Durance Luberon Verdon
- Un représentant du Conseil général des Alpes-de-Haute-Provence
- Le directeur des services culturels du Conseil général
- Le directeur général du Conservatoire
- Le directeur pédagogique et artistique
- Le responsable administratif

Membres élus :

- Trois représentants des enseignants ou leur suppléant
- Un représentant du personnel non enseignant
- Deux représentants des parents d'élèves (APEC) par antenne
- Deux représentants des élèves par antenne (âge déterminé par le règlement des élections)

Pour les membres élus, les scrutins sont organisés dans le courant du premier trimestre. Ils sont élus pour deux ans.

Le Conseil d'établissement peut en outre inviter à ses séances, à titre consultatif, à la diligence du Président, toute personne dont les compétences ou les responsabilités seraient utiles.

➤ Les missions

Il agit dans le cadre des orientations arrêtées par le Comité syndical du Syndicat mixte de gestion et dans la limite des crédits affectés à l'établissement. Il émet des avis et fait des propositions au Président du syndicat sur le fonctionnement du conservatoire notamment en ce qui concerne son projet d'établissement.

Instance de consultation et de proposition, il soutient et suit l'action et les initiatives de l'établissement, tant dans la période de leurs élaboration qu'au moment du bilan.

➤ Le fonctionnement

Le Conseil d'établissement se réunit deux fois par année scolaire sur l'initiative de son Président. Il est aussi réuni toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire, à la demande du directeur général ou de la moitié au moins de ses membres. Il n'est pas nécessaire que le quorum soit atteint pour tenir une séance.

Un agent du personnel administratif ne prenant ni part aux débats ni part aux votes est désigné par la direction générale pour chaque conseil d'établissement. Il est chargé de la rédaction du compte-rendu.

Article 3-2 - Le conseil pédagogique

➤ Composition :

Le Conseil pédagogique est composé :

- De l'équipe de direction ;
- Des professeurs coordonnateurs de département.

Les enseignements sont regroupés au sein de départements pédagogiques en fonction des disciplines enseignées.

La répartition des disciplines par département est faite par le directeur général et le Conseil pédagogique.

Les enseignants d'un département nomment leur représentant pour une durée de deux ans.

➤ Missions

Les responsables ont pour mission, en plus de leur charge d'enseignements propre :

- D'animer des réunions au sein de leur département
- D'établir les comptes-rendus de ces réunions
- De représenter les enseignants de son département au conseil pédagogique
- De communiquer à ses collègues du département les réflexions et décisions du conseil pédagogique et toute autre information dont il a connaissance

➤ Fonctionnement

Le Conseil pédagogique se réunit à la demande du directeur général.

Article 3-3 - Le Conseil du Conservatoire

➤ Composition

Le conseil du conservatoire est composé :

- De l'équipe de direction ;
- De l'ensemble de l'équipe administrative ;
- De l'ensemble de l'équipe pédagogique.

➤ Missions

Placé sous l'autorité du directeur général, le Conseil du conservatoire a pour mission de faire toute proposition relative au fonctionnement de l'établissement ; notamment dans le cadre de la mise en place et du suivi du projet d'établissement.

Ce Conseil peut se répartir en commissions regroupant, sous la tutelle de la direction, une partie des membres des équipes administratives et pédagogiques.

➤ Fonctionnement

Le Conseil du conservatoire se réunit à la demande du directeur général ou à la demande de la moitié au moins des agents du Syndicat mixte.

CHAPITRE IV – LE CORPS ENSEIGNANT

Article 4-1 - Les missions

Les enseignants doivent :

- Suivre les préconisations définies par les différents *schémas d'orientation pédagogique* proposés par le Ministère de la Culture.
- Appliquer les orientations définies par le projet d'établissement.

La répartition des missions des enseignants est déterminée par le directeur général en fonction des qualifications de chacun et des orientations définies par le conseil d'établissement.

Dans le cadre de leur mission d'enseignement :

- Ils enseignent la ou les pratiques artistiques correspondant à leurs compétences, leur statut et à la définition de leur fonction ;
- Ils participent, en dehors du temps de cours hebdomadaires, aux actions liées à l'enseignement considérées comme partie intégrante de leurs fonctions : concertation pédagogique, examens, auditions d'élèves, jury internes... ;
- Ils veillent à leur formation permanente, notamment dans le cadre de stages de formation professionnelles tout au long de la carrière ;
- Ils participent à la définition et à la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- Ils participent aux actions s'inscrivant dans la vie culturelle locale ;
- Ils coordonnent leur département dans le cas où ils seraient nommés responsables.

Article 4-2 - L'organisation pédagogique

Les cours sont donnés dans les locaux du conservatoire ou tout autre lieu affecté à cet effet avec l'accord du directeur général.

Les enseignants sont tenus, à leur prise de service et à la fin de leurs cours d'émarger la feuille quotidienne prévue à cet effet, conformément aux emplois du temps que la direction aura validés. Ils sont responsables de la salle qu'ils occupent ainsi que des instruments et du matériel qu'elle contient.

Tout changement temporaire d'horaire est soumis à l'autorisation du directeur général. Ce changement, pour être recevable, doit être sollicité par courrier (fiche de report de cours) dûment motivé et accompagné de justificatifs au moins huit jours avant la date des cours à remplacer.

Les enseignants sont responsables des élèves qui leur sont confiés pendant la durée des cours et de la discipline à l'intérieur de leur classe. Ils ne doivent accepter que les élèves s'étant acquittés de leurs droits d'inscription.

Les enseignants doivent tenir à jour, cours après cours, la liste de présence de leurs élèves. Ils doivent remettre cette liste à l'issue de leurs cours dans les emplacements prévus à cet effet.

En dehors des cours hebdomadaires habituels, les enseignants peuvent proposer aux élèves des activités pédagogiques complémentaires (auditions, mini stages, master classes, travail des ensembles, sorties artistiques,...).

Ces activités doivent :

- être validées par le directeur général ;
- être prévues suffisamment à l'avance pour permettre une mise en place respectant les règles de responsabilités, les disponibilités de salles et les transports éventuels ;
- faire l'objet d'une information écrite auprès des familles, particulièrement lorsqu'elles revêtent un caractère obligatoire et/ou qu'un déplacement est nécessaire.

Article 4-3 - L'organisation de l'emploi du temps

Les enseignants à temps complet sont rémunérés sur la base d'un temps de cours hebdomadaire de 16 heures pour les professeurs et de 20 heures pour les assistants et les assistants spécialisés. S'ajoute à ce temps de présence, celui consacré aux actions liées à l'enseignement, considérées comme partie intégrante de la fonction - auditions d'élèves, concertation pédagogique, conseils de classe, recherche pédagogique (cf. : filière culturelle de la Fonction publique territoriale).

L'emploi du temps des professeurs est fixé par la direction générale sur proposition de l'équipe pédagogique et en fonction des impératifs de service (disponibilités des salles, jours et heures d'ouverture,...) ;

Cet emploi du temps tiendra compte des critères propres à favoriser la qualité de l'enseignement dispensé. A titre d'exemple, l'organisation de référence serait :

- De neuf à onze heures hebdomadaires, présence sur deux jours au minimum
- De douze à quinze heures hebdomadaires, présence sur trois jours au minimum
- De seize à vingt heures hebdomadaires, présence sur quatre jours au minimum

Les professeurs devront s'assurer d'être présents pendant les heures définies par convention avec les structures d'enseignement général contrôlées par l'Education Nationale, afin d'accueillir les élèves bénéficiant des aménagements d'horaire (classe CHAM) ;

Article 4-4 - Les absences

En aucun cas sauf raison médicale ou cas de force majeure, un enseignant ne peut s'absenter si un congé ou une autorisation d'absence ne lui a pas été accordé par le directeur général. L'enseignant doit prévenir l'administration le plus tôt possible, et en tout état de cause avant le début des cours. Cette absence devra être motivée par écrit, accompagnée le cas échéant des pièces justificatives.

L'enseignant doit :

- Indiquer le motif de l'absence ;
 - Prévoir le report de ses cours ;
 - Définir de façon détaillée le planning de remplacement ;
 - S'assurer auprès des élèves et des parents de leur disponibilité sur la nouvelle grille horaire ;
 - Vérifier auprès de l'administration la disponibilité des salles ;
 - Confirmer le report de cours aux parents ;
- (Des fiches de report de cours sont à la disposition des enseignants)

Indépendamment des congés statutaires (événement familiaux, formation...) les enseignants peuvent solliciter, par courrier dûment motivé, une autorisation d'absence, sans solde, pour convenance personnelle. Cette demande sera adressée au directeur général au moins quinze jours avant la date souhaitée.

Article 4-5 - Le cumul d'emploi

Le personnel enseignant peut exercer une autre activité professionnelle dans la limite de la réglementation relative aux cumuls d'emplois. Les conditions à remplir sont :

- L'enseignement au Conservatoire est considéré comme prioritaire
- L'autorisation d'exercer une activité professionnelle accessoire doit être demandée par écrit au Conservatoire
- L'activité ne doit pas porter préjudice au Conservatoire

Article 4-6 - Formation continue

Les enseignants et le personnel administratif bénéficient du droit individuel à la formation notamment au CNFPT.

Les modalités de départ en formation restent conditionnées par le bon fonctionnement de l'établissement.

Dans le cas où leur demande serait acceptée, les enseignants ne sont pas tenus de récupérer leurs cours.

Article 4-7 - Les frais de déplacements

Les enseignants et le personnel administratif peuvent être amenés à se déplacer dans le cadre de leur fonctions pour :

- Assurer leurs cours
- Participer à des réunions
- Accompagner des élèves (répétitions, manifestations)

Pour tout déplacement hors des trajets hebdomadaires, ils doivent solliciter l'autorisation du directeur général. L'ordre de mission ainsi établi leur permet d'une part d'être couverts au niveau assurance et, d'autre part, de percevoir le remboursement des frais occasionnés.

CHAPITRE V - LES ELEVES

Article 5-1 - La scolarité

Le déroulement, le contenu et la durée des études ainsi que les évaluations sont établis conformément aux schémas d'orientation pédagogique du Ministère de la Culture.

Le Conservatoire est soumis aux rythmes scolaires définis par l'Education Nationale. Toutefois les activités du Conservatoire (répétitions, stages, manifestations,...) peuvent s'étendre pendant la période des vacances scolaires.

Un règlement des études, annexé au règlement général en définit l'organisation.

Tout élève inscrit au Conservatoire est tenu de respecter ce règlement.

Article 5-2 - La vie scolaire

➤ Les absences

En cas d'absence, les parents, les tuteurs des élèves ou les élèves s'ils sont majeurs sont tenus de prévenir le secrétariat du Conservatoire.

Au-delà de trois absences non justifiées pour quelque cours que se soit, la direction se réserve le droit de sanctionner l'élève.

➤ Les demandes de congés

Une demande de congé pour une discipline ou la totalité de la formation peut être sollicitée par les parents ou tuteur pour un élève mineur, par l'élève lui-même s'il est majeur. L'élève devra être régulièrement inscrit. La demande sera faite par écrit et sera accordée, pour une année scolaire par la direction après avis des professeurs concernés.

➤ Les changements d'adresse

Tout changement d'adresse, toute modification importante doivent être notifiés par écrit à l'administration du Conservatoire dans les délais les plus brefs.

➤ Les demandes de changement d'enseignant

Tout au long de leur scolarité, les élèves peuvent solliciter un changement d'enseignant. Cette requête, dûment motivée par écrit, sera examinée puis accordée ou non par le directeur général après avis des professeurs concernés.

Pour que cette demande soit prise en compte, deux conditions sont nécessaires :

- Les parents ou les tuteurs de l'élève doivent préalablement rencontrer le professeur afin de l'informer de leur démarche ;
- Des places doivent être disponibles dans la classe du professeur souhaité.

➤ Les règles de discipline

La direction est responsable de la discipline dans les locaux.

Le personnel enseignant et administratif est chargé de faire respecter les directives établies.

Les enseignants sont chargés de faire respecter la discipline dans leur cours.

Pour toute infraction à l'ordre, à la discipline, ou au présent règlement, commise par un élève la direction se réserve le droit de sanctionner ce dernier.

Si un élève, par sa tenue ou son comportement, est susceptible de perturber l'enseignement ou le bon fonctionnement de l'établissement (manquements graves ou répétés aux obligations d'une élève, atteintes aux personnes ou aux biens), la direction après avis du Conseil du conservatoire peut prononcer son exclusion temporaire ou définitive.

➤ Les activités publiques

Les activités publiques (concerts, animations, auditions, master-classes...) du conservatoire font partie intégrante de formation de l'élève. Elles revêtent un caractère obligatoire.

Les élèves sont tenus d'apporter gratuitement leur concours lorsqu'ils sont sollicités par les professeurs ou la direction.

Ils sont placés sous la responsabilité du Conservatoire du début à la fin de la manifestation. Au-delà de ces horaires, ils sont sous la responsabilité des parents ou tuteurs. Les parents seront avisés par voies d'affichage de l'organisation de ces activités.

➤ Les déplacements :

Pour toute manifestation (auditions, concerts, spectacles,...) organisée hors des deux antennes du Conservatoire, les élèves, pendant leurs déplacements, sont sous la responsabilité des familles.

Lors des déplacements pris en charge par le Conservatoire (car, SNCF, avion,...) l'administration du Conservatoire en informera au préalable, par écrit les parents ou tuteurs. Une autorisation parentale sera exigée pour les enfants mineurs.

Les parents souhaitant accompagner leurs enfants (aller comme retour) avec leur propre véhicule devront en informer par écrit le conservatoire et dégageront l'établissement de toute responsabilité.

Ces déplacements répondront impérativement aux critères de sécurité et d'encadrement exigés par la législation en vigueur.

En cas d'accident ou de problèmes de santé l'établissement fera intervenir les pompiers et/ou avertira les parents

Article 5-3 - Les inscriptions et réinscriptions

➤ Les limites territoriales

Conformément à la mission confiée au Conservatoire :

- Le champ d'action territorial s'étend, prioritairement à l'ensemble du département des Alpes de Haute-Provence.
- Les élèves habitant hors du département sont admis dans la limite des places disponibles.

➤ Les limites d'âge

L'âge requis pour toute inscription est :

- 5 ans pour l'éveil musique et /ou danse
- 7 ans pour une discipline instrumentale et /ou vocale
- 8 ans pour l'entrée en cursus de danse classique
- 10 ans pour l'initiation à l'art dramatique
- 15 ans pour l'entrée en cursus d'art dramatique

Toutefois et selon les disciplines, le Conservatoire tiendra compte des facteurs morpho-physiologiques des élèves avant toute inscription définitive

➤ Modalités d'inscription

Les enfants et adolescents sont prioritaires pour toute inscription.

Les adultes sont admis dans la limite des places disponibles.

Pour tout nouvel élève, des préinscriptions non contractuelles ont lieu durant le mois de juin. Les inscriptions s'effectuent en septembre.

Le montant et les modalités de perception des droits d'inscription sont fixés tous les ans par délibération du Comité syndical.

Les droits d'inscription sont forfaitaires et dus pour une année complète et non remboursables.

L'élève est considéré comme définitivement inscrit lorsque le dossier complet a été constitué et que les droits d'inscription ont été intégralement perçus.

Pour des raisons de responsabilité et de sécurité et sur instruction hiérarchique, le personnel administratif et les enseignants sont habilités à refuser l'entrée en cours des élèves qui ne seraient pas en règle vis à vis de cette inscription.

➤ Responsabilité civile

Les parents sont responsables de leurs enfants jusqu'à leur prise en charge par les enseignants : ils doivent cependant s'assurer de la présence effective du professeur au moment du cours ou lors des actions organisées par le conservatoire (auditions ou réalisations publiques.) Les élèves sont alors placés sous la responsabilité de leur professeur, conformément à l'emploi du temps qui a été préalablement fixé. Dans tous les autres cas, à l'issue de leurs cours, lorsqu'ils sont à l'extérieur de l'établissement, le Conservatoire est déchargé de toute responsabilité en cas de sinistre.

➤ Ouverture au public

L'établissement est soumis au régime des vacances scolaires, par référence au calendrier établi par le Ministère de l'Education Nationale.

Les horaires d'ouverture au public liés à l'activité de l'établissement sont définis chaque année et sont affichés sur la porte principale.

Toutefois en fonction des emplois du temps des professeurs ou par nécessité de service ces plages d'ouverture pourront être modifiées à la diligence de la direction.

En cas de non respect par présent règlement intérieur, les usagers du conservatoire, quels qu'ils soient, la direction décline toute responsabilité.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Hygiène et sécurité

Il est interdit de fumer dans les locaux.

La consommation d'alcool est interdite sauf circonstance exceptionnelle.

Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs) en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile.

Il est interdit de laisser des objets devant les issues de secours.

Tout accident même léger, survenu pendant le travail ou lors d'un trajet doit être immédiatement porté à la connaissance de la direction et du service du personnel. Il doit être aussi inscrit sur le cahier des incidents disponible à l'accueil de chaque antenne.

Droit de retrait

(articles 5-1 et s. du décret n°85-603 du 10 Juin 1985 modifié) :

« Un agent peut se soustraire à une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ; il ne peut pas encourir de sanction dès lors que le motif était raisonnable. Cette faculté doit être exercée de telle manière qu'elle ne puisse pas créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent ».

Harcèlement moral

Art. L. 122-49 : *«Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.*

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi, ou refusé de subir, les agissements définis à l'alinéa précédent ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés ».

Harcèlement sexuel

Art. L. 122-46 (L. n° 92-1179 du 02/11/1992)

« Aucun salarié (L. n° 2001-397 du 9/05/2001, art 8), aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une période de formation en entreprise ne peut être sanctionné (L.n° 2001-397 du 9 mai 2001, art. 8), licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, formation, reclassement, affectation, qualification, classification, promotion professionnelle, mutation ou renouvellement de contrat, pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement (L. n° 2002-73 du 17 janv. 2002, art 179) de toute personne dont le but est d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers ».

« Aucun salarié ne peut être sanctionné (L. n° 2001-397 du 9/05/2001, art. 8), licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements définis à l'alinéa précédent ou pour les avoir relatés ».

Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

CHAPITRE VII - LES MOYENS DOCUMENTAIRES

La parthèque

L'accès à la parthèque est ouvert :

- Au personnel du Conservatoire
- Aux élèves inscrits au Conservatoire

Suivant la nature des documents, ceux-ci peuvent être consultés sur place ou empruntés.

La reprographie

Le photocopieur est mis à disposition des enseignants.

Les enseignants doivent respecter la loi du 1^{er} juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle.

CE REGLEMENT PREND EFFET A PARTIR DU 7 JUILLET 2011

Règlement des études

Déroulement

Études chorégraphiques

| | | | | |
|-------|-------|-------|----------|-----------|
| 5 ans | 6 ans | 7 ans | 8-12 ans | 13-17 ans |
|-------|-------|-------|----------|-----------|

| Jardin | Éveil | Initiation | Cycle 1 | Certificat de 1 ^{er} cycle | Cycle 2 | Brevet de 2 ^{ème} cycle |
|--------|-------|------------|---------|-------------------------------------|---------|----------------------------------|
| 1 an | 1 an | 1 an | 4-5 ans | | 4-5 ans | |
| | | | I-1 | I-1 | | |
| | | | I-2 | I-2 | | |
| | | | I-3 | I-3 | | |
| | | | I-4 | I-4 | | |

| | |
|-------------------------|-----|
| 17-20 ans | DEC |
| Cycle spécialisé | |
| 1-3 ans | |
| CS-1 | DEC |
| CS-2 | |

| | |
|----------------------------------|-----|
| Cycle pratique en amateur | CEC |
| 1-3 ans | |

Pôle supérieur

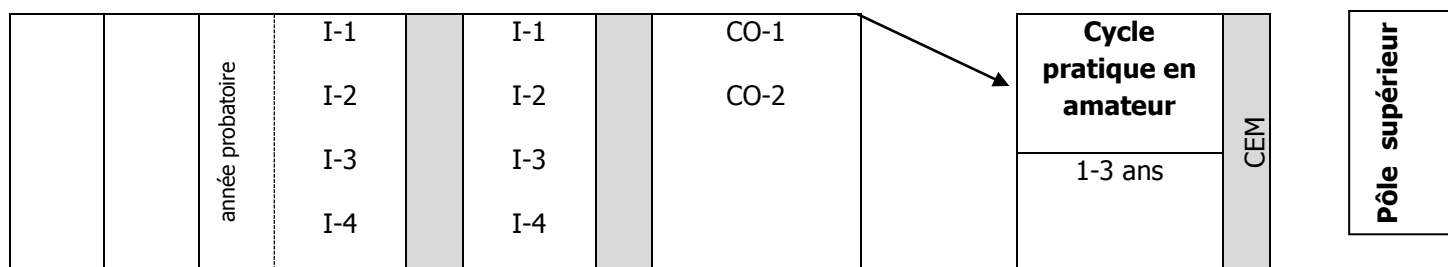
Études musicales

| | | | | |
|-------|-------|----------|-----------|-----------|
| 5 ans | 6 ans | 7-10 ans | 11-15 ans | 16-17 ans |
|-------|-------|----------|-----------|-----------|

| Jardin | Éveil | Cycle 1 | Certificat de 1 ^{er} | Cycle 2 | Certificat de 2 ^{ème} | Cycle d'orientation |
|--------|-------|---------|-------------------------------|---------|--------------------------------|---------------------|
| 1 an | 1 an | 4-5 ans | | 4-5 ans | | 4-5 ans |

| | | |
|-----------------|-------------------------|-----|
| Examen régional | 17-20 ans | DEM |
| | Cycle spécialisé | |
| | 1-3 ans | |
| | CS-1 | DEM |
| | CS-2 | |

Perfectionnement



VIII – Généralités

Article 8.1 Objectifs pédagogiques et artistiques

Le conservatoire de musique, danse et art dramatique à rayonnement départemental des Alpes de Haute Provence a pour principales missions la sensibilisation et la formation des futurs amateurs et professionnels aux pratiques artistiques et culturelles.

Article 8.2 L'enseignement

L'enseignement dispensé par le conservatoire s'appuie sur les *schémas d'orientation pédagogique* en danse, art dramatique et musique, préconisés par le ministère de la Culture.

L'enseignement est structuré en cycles d'études, auxquels il convient d'ajouter selon le cas un éveil et/ou une initiation.

Selon les disciplines, des cours spécifiques destinés aux adultes sont proposés.

Dans l'esprit des textes référents, les formations artistiques proposées par le conservatoire sont conçues de manière transversale. Selon les parcours, elles intègrent différentes disciplines qui toutes, nourrissent l'apprentissage et la progression des élèves.

Ainsi, et notamment pour les élèves inscrits en cursus en danse, théâtre et musique, la présence à l'ensemble des disciplines constituant une formation, y compris la participation aux auditions, concerts et spectacles pédagogiques proposés par le conservatoire revêt un caractère obligatoire.

Par ailleurs, le statut du conservatoire – établissement public d'enseignement artistique – et la qualité de l'enseignement dispensé, induisent pour les élèves un travail personnel hebdomadaire ; travail défini selon la progression de chaque élève par l'équipe pédagogique.

Article 8.3 Évaluation

Pour l'ensemble des disciplines, l'évaluation des élèves est globale. Elle permet :

- de gérer l'évolution de l'apprentissage de chaque élève ;
- de donner à l'élève les outils d'une prise de recul sur sa pratique, pour qu'il mesure ses acquis et parvienne, au fil de son parcours, à un certain niveau d'autonomie ;
- de donner des points de repère et des informations suscitant le dialogue avec les familles.

Elle est réalisée, d'une part de manière continue par l'équipe pédagogique, d'autre part à la fin des différents cycles (3 – 4 ans) sous forme d'examen avec présence d'un jury extérieur.

Tout au long de leur cycle, les élèves font l'objet d'un suivi par le biais de fiches d'évaluation semestrielles communiquées aux familles (février-juin). Ces fiches sont pluridisciplinaires. Elles sont présentées par les enseignants comme un compte-rendu visant à situer l'élève dans son apprentissage, pour une meilleure progression dans le cycle. Elles prennent de plus en compte :

- la régularité de la présence des élèves en cours ;
- la participation aux prestations publiques (auditions, stages, master classes,...).

Chaque fiche est consignée dans le dossier de l'élève (fichiers dématérialisés informatiques). Ce dossier est constitué sous l'autorité du directeur et comprend tous les éléments susceptibles de relater le parcours d'un élève.

Le passage au cycle supérieur tient compte du contrôle continu consigné dans le dossier de l'élève. Le passage se fait après délibération de l'ensemble des examinateurs, et après obtention d'unité de valeur dans toutes les disciplines.

La décision de délivrance des diplômes est prise par le directeur sur proposition du jury après passage de toutes les épreuves. Ce diplôme précise la discipline principale qu'il considère, ainsi que les autres disciplines et contenus d'enseignement.

Un document officiel précisant les résultats des examens sera communiqué aux familles.

Le détail des évaluations par discipline – danse, théâtre et musique – est décliné lors des paragraphes 8.3, 9.3, 10.3 et 11.3.

Article 8.4 **Tableau des titres**

| Période | Titre | Abréviation |
|---|--|-------------------|
| Fin de cycle 1 | Certificat de fin de cycle 1 | - |
| Fin de cycle 2 | Brevet d'études musicales, chorégraphiques ou théâtrales | BEM BEC BET |
| Fin de cycle 3 cycle de pratique en amateur | Certificat d'études musicales, chorégraphiques ou théâtrales | CEM CEC CET |
| Fin de cycle 3 cycle spécialisé | Diplôme d'études musicales, chorégraphiques ou théâtrales * | DEM DEC DET |

* Ce titre donne accès aux formations professionnelles.

Articles 8.5 **Tableau des récompenses**

| |
|---|
| Admis au cycle supérieur avec félicitations du jury |
| Admis au cycle supérieur |
| Maintenu |
| Réorientation |

Articles 8.6 **Concertations des professeurs**

Afin de mettre en œuvre le projet pédagogique du conservatoire, des concertations régulières entre professeurs sont organisées.

Elles ont pour objet :

- de définir les supports pédagogiques utilisés ;
- de suivre l'évolution du parcours de chaque élève et de permettre ainsi l'adaptation des contenus pédagogiques.

Dans cet esprit et afin d'assurer le suivi pédagogique, l'ensemble des professeurs d'un même élève se réunit :

- chaque fin d'année pour l'ensemble des élèves ;
- en février lors du passage de cycle d'un élève.

IX – Enseignement chorégraphique

Enseignements dispensés :

- Danse classique
- Danse jazz
- Danses traditionnelles

Article 9.1 **Admission** Cf. Règlement intérieur – article 5.3

Un certificat médical précisant l'aptitude des élèves à suivre cette discipline doit obligatoirement être fourni chaque année lors de l'inscription. Ce document, conservé par l'administration du conservatoire, est versé chaque année au dossier de l'élève.

Parallèlement et lors de chaque rentrée scolaire, le professeur pratique une évaluation des aptitudes des élèves. La direction reste seule juge de l'inscription ou non d'un élève.

Article 9.2 **Scolarité**

Petite enfance

Un *jardin* puis un *éveil* puis une *initiation* sont proposés dès 5 ans. A titre exceptionnel et sur avis du professeur de danse et du directeur du conservatoire, les enfants de 4 ans peuvent suivre les cours de *jardin*.

La pratique de l'éveil s'appuie sur l'apprentissage commun de la danse et de la musique. Ainsi, les cours proposés s'adressent autant aux élèves danseurs qu'aux musiciens. Ces activités viseront à aider l'élève dans sa capacité à construire sa maîtrise corporelle, en relation au domaine musical.

| Secteur petite enfance | âge requis | durée | temps hebdomadaire | | évaluation |
|------------------------|------------|-------|--------------------|-----------------|------------------|
| | | | musique | danse | |
| Jardin | 5 ans | 1 an | 45 mn | de 45 mn à 1h30 | contrôle continu |
| Éveil | 6 ans | 1 an | 1h30 * | 1h | |
| Initiation | 7 ans | 1 an | | 1h30 | |

* dont 30 minutes hebdomadaires d'initiation instrumentale

Cursus en danses classique et jazz

Le *cursus* d'enseignement de la danse commence à 8 ans.

Deux filières sont proposées :

-cursus simple ; soit deux cours d'une même discipline.

-cursus renforcé ; soit au minimum :

-deux cours d'une même discipline (appelée dominante - danse classique ou danse jazz) ;

-cycle 1 : un cours complémentaire et/ou un atelier ;

-cycles 2 et 3 : un cours complémentaire et un atelier.

La discipline complémentaire doit être choisie dans les autres disciplines que celle choisie en discipline dominante, y compris les danses traditionnelles.

Le travail en atelier permet aux élèves d'avoir une activité créative associée à l'apprentissage technique des cours.

Plus généralement, un libre accès à toutes les disciplines de danse est possible pour les élèves inscrits en cursus renforcé.

La formation des élèves comprend une participation active et régulière aux projets artistiques de l'établissement (spectacles, stages, manifestations interdisciplinaires).

| | | âge requis | durée | temps hebdomadaire d'enseignement | | évaluation |
|-----------------|---------|--|---------|---|-----------------|------------------|
| | | | | Cursus simple | Cursus renforcé | |
| <u>Cycle I</u> | phase 1 | 8 ans | 3-5 ans | de 2h à 3h * | 3h30 à 4h30 ** | contrôle continu |
| | phase 2 | | | | | |
| | phase 3 | | | | | examen |
| <u>Cycle II</u> | phase 1 | 11-12 ans | 3-5 ans | de 3h à 3h30 * | 5h à 6h30 ** | contrôle continu |
| | phase 2 | | | | | |
| | phase 3 | | | | | examen |
| | phase 4 | | | | | |
| | | Brevet d'études chorégraphiques ne donnant pas accès à un 3 ^{ème} cycle | | Brevet d'études chorégraphiques donnant accès à un 3 ^{ème} cycle | | |

* Les élèves bénéficient de deux cours dans la semaine.

** Les élèves bénéficient de trois cours dans la semaine.

Le temps hebdomadaire des cours varie en fonction des spécificités de chaque antenne. Il peut être modulé en fonction du nombre d'inscrits par classe.

La prolongation au-delà d'une 5^{ème} année peut être accordée exceptionnellement par le directeur sur avis de l'équipe pédagogique.

Cycle III

Seuls les élèves issus du cursus renforcé ont accès au 3^{ème} cycle de pratique amateur.

| | âge requis | durée | évaluation | temps hebdomadaire d'enseignement | | |
|------------------------------|------------|---------|------------|-----------------------------------|---------------------------|------------------|
| | | | | discipline dominante | discipline complémentaire | apport théorique |
| Cycle de pratique en amateur | 15-16 ans | 2-3 ans | examen CEC | 4h30 | 2h30 | stages |

Les âges sont donnés à titre indicatif. Sur proposition du professeur et en accord avec la direction, un nouvel élève peut intégrer le niveau d'étude correspondant à son âge.

La direction du conservatoire peut être amenée à regrouper certains cours dans l'intérêt pédagogique de la classe de danse.

Ateliers de danses traditionnelles : Balkans et Provence

Discipline complémentaire, ces ateliers enrichissent l'enseignement de la danse à travers une autre approche du mouvement (lien entre tradition et évolution).

- Danses des Balkans : diversité d'expressions grâce aux rythmes irréguliers. Souvent collectives, elles sont également des improvisations remarquables.
- Danses de Provence : patrimoine culturel immatériel de Provence.

- Atelier découverte - âge : 5, 6 et 7 ans (jardin/éveil et initiation)
- Niveau 1 : 7 – 8 ans
- Niveau 2 : 9 – 10 ans
- Niveau 3 : 10 - 11 ans
- Niveau 4 : 12 – 13 ans
- Niveau 5 : 13 – 15 ans
- Adultes

Présentation des élèves tous les trois ou quatre ans devant le jury de l'examen de danse, en invitant une personne spécialiste des danses traditionnelles.

Ateliers adultes

Pour toutes les disciplines chorégraphiques, une formation est accessible aux adultes. Soit un cours hebdomadaire.

Article 9.3 **Évaluation**

(Cf. paragraphe 7.3)

Le passage au cycle supérieur se fait conjointement sur contrôle continu et sur examen de fin de cycle.

Modalités des épreuves en cycle 1

- Cursus simple : variation imposée.
- Cursus renforcé :

- discipline dominante : variation imposée du ministère ;
- discipline complémentaire ou atelier : variation imposée.

Modalités des épreuves en cycle 2

- Cursus simple : variation imposée.
- Cursus renforcé :
 - discipline dominante : variation imposée du ministère ;
 - discipline complémentaire : variation imposée (individuelle ou collective) ou composition personnelle (individuelle ou collective).

Le certificat d'études chorégraphiques (CEC) – cycle 3

Le certificat est composé au minimum de deux unités de valeurs (UV) :

- Une UV technique :
 - une variation imposée dans la discipline considérée ;
 - une épreuve dans la discipline complémentaire.
- Une UV au choix : réalisation d'un projet chorégraphique personnel (pouvant être présenté devant divers publics) dans le cadre d'une pratique de la danse en amateur, ou réalisation d'un court dossier documentaire personnel attestant de la curiosité et de l'appétence de l'élève pour la danse, ou épreuve(s) portant sur un (plusieurs) contenu(s) d'enseignement dispensé(s) choisi(s) par le candidat.

Dans leur travail d'évaluation, les professeurs du conservatoire s'appuient sur les vidéogrammes « épreuves de danse » élaborés chaque année par les inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle du ministère de la Culture – spécialité danse.

Composition du jury

- le directeur du conservatoire à rayonnement départemental ou son représentant (président) ;
- un spécialiste de la discipline ;
- un spécialiste de la discipline complémentaire pour le cursus renforcé.

Décision

Cycles 1 et 2

Le jury n'aura accès aux dossiers des élèves qu'au cours des délibérations. Les membres du jury font une proposition de résultat, soumise aux membres de l'équipe pédagogique de l'élève examiné. L'ensemble des examinateurs et des professeurs en charge d'un élève prend la décision finale.

Les résultats sont proclamés publiquement par le président du jury. Un bilan oral doit être communiqué aux élèves par le (les) spécialiste(s) invité(s).

Cycle 3

Les membres du jury prennent en compte le dossier de suivi des études de l'élève.

Le CEC est délivré par le directeur après passage de toutes les épreuves. Il précise la discipline principale qu'il considère.

X – Enseignement théâtral

Article 10.1 **Admission** Cf. Règlement intérieur – article 5.3

L'admission en classe d'art dramatique se fait suite à un test d'entrée réalisé après trois semaines de cours.

L'entrée en 1^{er} cycle se fait après un entretien avec l'équipe pédagogique.

Article 10.2 **Scolarité**

Le cursus traditionnel d'enseignement de l'art dramatique commence à 15 ans.

Une initiation puis une classe préparatoire sont accessibles aux élèves respectivement âgés de 8 et 13 ans.

| Initiation | âge requis | durée | évaluation | temps hebdomadaire |
|-------------------|------------|---------|------------------|--------------------|
| Éveil | 8 ans | 1-4 ans | contrôle continu | 1h |
| Initiation | 13 ans | 1-2 ans | | 1h |

| Cursus traditionnel | âge requis | durée | évaluation | temps hebdomadaire |
|--|------------|---------|------------------|--------------------|
| <u>Cycle I</u> de détermination | dès 15 ans | 1-2 ans | contrôle continu | 3h |
| | | | examen | |
| <u>Cycle II</u> enseignement des bases | | 1-2 ans | contrôle continu | 4h |
| | examen | | | |
| <u>Cycle III</u> approfondissement des acquis | 1-2 ans | 1-2 ans | contrôle continu | 6h |
| | | | examen | |

La prolongation au-delà d'une 2^{ème} année peut être accordée exceptionnellement par le directeur sur avis de l'équipe pédagogique.

| cycle spécialisé | âge requis | durée | évaluation | temps hebdomadaire |
|--------------------------------------|------------|---------|------------------|--------------------|
| <u>Cycle III</u> préprofessionnel | - | 1-3 ans | contrôle continu | 16h |
| | | | examen DET | |

Article 10.3 **Évaluation**

Le passage au cycle supérieur se fait conjointement sur contrôle continu et sur examens de fin de cycle.

Le contrôle continue s'appuie sur des formes diverses, dont des présentations de travaux, avec le concours, le cas échéant, de personnalités extérieures, et prise en compte des travaux et recherches des élèves, dans le cadre de leurs projets personnels.

XI – Enseignement musical (hors chant individuel)

Article 11.1 **Admission** Cf. Règlement intérieur – article 5.3

Les élèves issus d'un autre établissement sont intégrés, sur avis de l'équipe pédagogique, dans le niveau d'étude correspondant à leurs connaissances.

Article 11.2 **Scolarité**

Jardin et éveil

Une initiation sur deux ans est accessible pour les enfants dès 5 ans.

La pratique de l'éveil s'appuie sur l'apprentissage commun de la danse et de la musique. Ainsi, les cours proposés s'adressent autant aux élèves danseurs qu'aux musiciens.

Ces activités visent à aider l'élève dans sa capacité à construire sa maîtrise corporelle, en relation au domaine musical.

Parcours coordonné

Les enfants de 6 ans inscrits en éveil suivent, en plus de leur cours collectif, des ateliers d'initiation instrumentale (parcours coordonné). Ces ateliers ont pour fonction de présenter aux élèves et aux familles d'autres instruments que ceux habituellement connus d'eux. Au terme de cette année, l'équipe pédagogique accompagne le choix des enfants ; ce, afin qu'ils ne s'engagent pas dans un apprentissage qui ne leur correspond pas.

Le cursus traditionnel d'enseignement musical commence dès 7 ans.

L'enseignement musical est structuré en trois cycles d'études.

La formation des musiciens est globale ; elle comprend pour les cycles I et II :

- une discipline instrumentale ;
- une discipline de formation et/ou de culture musicale ;
- une pratique collective ;
- une participation active aux auditions et projets artistiques de l'établissement. A cet effet, chaque élève, quel que soit son niveau d'étude, sera présenté en public au minimum deux fois par an.

Pour les élèves débutants 1^{ère} et 2^{ème} années, la pratique collective est intégrée aux cours de formation musicale sous forme de chant choral.

L'année probatoire, préalable à toute entrée en cycle d'études, a pour fonction de vérifier la motivation des élèves ; cette entrée engageant l'élève et le conservatoire pour quatre ans. Au terme de cette année, l'équipe pédagogique se prononce pour chaque élève sur :

- une inscription en cycle ;
- le maintien en probatoire pour une année supplémentaire ;
- une réorientation (changement d'instrument).

Des cours de musique de chambre sont dispensés aux élèves inscrits en cycle III.

Le cycle III peut se prolonger sur un cycle dit de perfectionnement dont les modalités d'accès et le contenu sont laissés à l'appréciation de l'équipe pédagogique.

| Secteur petite enfance | âge requis | durée | temps hebdo. | | évaluation |
|------------------------|------------|-------|--------------|-------|------------------|
| | | | musique | danse | |
| Jardin | 5 ans | 1 an | 45 mn | 45 mn | contrôle continu |
| Éveil | 6 ans | 1 an | 1h30 * | 45 mn | |

* dont 30 minutes hebdomadaires d'initiation instrumentale

| Cursus traditionnel | | âge requis | durée | temps hebdomadaire d'enseignement | | | évaluation |
|---------------------|------|------------|---------|-----------------------------------|---------------------|--------------------------|------------------|
| | | | | formation musicale | pratique collective | discipline instrumentale | |
| Année probatoire | | dès 7 ans | 1-2 ans | 1h30 | | 0h20-0h30 | observation |
| Cycle I | I.1 | 8 ans | 3-5 ans | 1h30 | | 0h30 | contrôle continu |
| | I.2 | | | 1h30 | | | |
| | I.3 | | | 1h30 | 1h | | |
| | I.4 | | | 1h30 | 1h | | examen |
| | | âge requis | durée | temps hebdomadaire d'enseignement | | | évaluation |
| Cycle II | II.1 | 11-12 ans | 3-5 ans | 1h30 | 1h30 | 0h45 | contrôle continu |
| | II.2 | | | 1h30 | 1h30 | | |
| | II.3 | | | 1h30 | 1h30 | | |
| | II.4 | | | 1h30 | 1h30 | | examen - Brevet* |

* Brevet d'études musicales (BEC)

La prolongation au-delà d'une 5^{ème} année peut être accordée exceptionnellement par la direction sur avis de l'équipe pédagogique.

Cycle III : deux phases

| Phase 1 | âge requis | durée | temps hebdomadaire d'enseignement | | | évaluation |
|-------------|------------|-------|-----------------------------------|---------------------|--------------------------|------------------|
| | | | formation musicale | pratique collective | discipline instrumentale | |
| Orientation | 15 ans... | 1 an | 2h | 2h | 1h | contrôle continu |

Phase 2 : Détermination

| Option 1 | durée | temps hebdomadaire d'enseignement | | | évaluation |
|---------------------|---------|-----------------------------------|---------------------|--------------------------|--------------|
| | | formation musicale | pratique collective | discipline instrumentale | |
| Pratique en amateur | 1-2 ans | 2h | 2h | 1h | examen CEM * |

* Certificat d'études musicales

| Option 2 * | durée | temps hebdomadaire d'enseignement | | | évaluation |
|-------------------------------------|---------|-----------------------------------|---------------------|--------------------------|---------------|
| | | formation musicale | pratique collective | discipline instrumentale | |
| Cycle spécialisé (préprofessionnel) | 1-2 ans | 2h | 3h | 1h | examen CEM ** |

* Après réussite à l'examen régional d'entrée en cycle spécialisé.

** Diplôme d'études musicales

Article 11.3 **Évaluation**

L'évaluation est globale. Ainsi, pour présenter un examen de passage de cycle, les élèves doivent être inscrits en instrument, en formation musicale et en pratiques collectives. Le passage au cycle supérieur se fait conjointement sur contrôle continu et sur examen de fin de cycle. L'examen de passage de fin de 1^{er} et 2^{ème} cycle est accessible aux élèves du réseau départemental d'écoles de musique. Des évaluations inter-cycles à thème peuvent être programmées à l'initiative de l'équipe pédagogique. Ces évaluations entrent dans le contrôle continu des élèves.

Examens de fin de cycles (instrument et formation ou culture musicale)

| | |
|-------------------------------------|---|
| Année probatoire | -observation sur une courte pièce instrumentale. |
| cycles I et II | - une épreuve orale et écrite de formation musicale, - un déchiffrage instrumental, - une épreuve d'autonomie, - 1 ^{er} cycle proposée par l'équipe pédagogique - 2 ^{ème} cycle au choix de l'élève - une œuvre instrumentale choisie par les élèves et leur professeur, - une œuvre imposée. |
| cycle III pratique en amateur | 2 ^{ème} année - culture musicale, - musique de chambre. 3 ^{ème} année - un programme libre susceptible de mettre en valeur l'ensemble des dispositions artistique de l'élève. |
| cycle III spécialisé | se référer au règlement régional |

Durée des épreuves instrumentales :

- probatoire : 1 à 2 minutes,
- 1^{er} cycle : 5 à 10 minutes,
- 2^{ème} cycle : 10 à 15 minutes,
- 3^{ème} cycle amateur : 20 à 30 minutes,
- 3^{ème} cycle spécialisé : 30 minutes

Composition du jury pour les disciplines instrumentales – cycles 1 et 2 :

- le directeur du conservatoire à rayonnement départemental ou son représentant (président) ;
- un spécialiste de la discipline, extérieur au réseau ;
- un responsable d'écoles du réseau.

Composition du jury pour la formation musicale – cycles 1 et 2 :

- le directeur du conservatoire à rayonnement départemental ou son représentant (président) ;
- un spécialiste de la discipline, extérieur au réseau ;
- les professeurs de formation musicale du réseau ;
- un responsable d'écoles du réseau.

Article 11.4 **Décision**

Le jury n'aura accès aux dossiers des élèves qu'au cours des délibérations.

Formation musicale

C'est après consultation du dossier de l'élève et la moyenne des résultats écrit que l'entrée au cycle supérieur sera ou non prononcée.

Les résultats seront affichés. Le bilan individuel sera effectué par l'équipe pédagogique auprès des élèves.

Disciplines instrumentales

Les membres du jury font une proposition de résultat, soumise aux membres de l'équipe pédagogique de l'élève examiné. L'ensemble des examinateurs et des professeurs en charge d'un élève prend la décision finale.

Les résultats sont proclamés publiquement par le président du jury. Un bilan oral doit être communiqué aux élèves par le spécialiste invité.

Article 11.5 **Conditions particulières au cycle spécialisé - musique**

* Le cycle spécialisé se déroule à l'échelon régional. A cet effet, un règlement particulier sera pris par les établissements s'inscrivant dans ce cadre.

Article 11.6 **Hors cursus cycle 2**

A compter du cycle II et sur avis de l'équipe pédagogique, une formation alternative au cursus traditionnel est proposée aux élèves ne souhaitant pas s'engager dans de longues études musicales. La durée maximale de présence en hors cursus est fixée à quatre ans. En cas de passage en hors cursus durant le cycle II, les années déjà réalisées sont prises en compte. Toute inscription en hors cursus fait l'objet d'un « contrat » écrit, établi en concertation entre l'élève, son professeur référent et la direction du conservatoire. Ce contrat précise les caractéristiques du projet personnel de chaque élève.

Les élèves ont deux activités à choisir entre :

- un cours d'instrument d'une durée de 30 minutes (au lieu de 45 minutes en cursus) ;
- un cours de formation et/ou de culture musicale ;
- une pratique collective.

La participation aux auditions et aux projets du conservatoire est obligatoire.

Une évaluation continue est réalisée (fiches semestrielles).

Le tarif d'inscription est le même que pour un cursus.

XII – Département vocal

Article 12.1 **Atelier de pratique vocale**

L'atelier est ouvert aux personnes faisant partie d'une chorale ou voulant parfaire leur technique pour intégrer un groupe vocal. Il peut être une fin en soi ou le début d'un parcours plus long avec une intégration en cursus (sur audition cf. paragraphe X).

Contenu : travail de la technique vocale comprenant la posture, la respiration et le placement vocal, mise en application par l'apprentissage d'œuvres de divers styles.

Admission : sur audition et entretien de motivation après une période de préparation de trois semaines.

Modalité

Temps d'enseignement : 3 à 6 personnes dans l'heure selon l'avis de l'équipe pédagogique.

Formation musicale conseillée.

Pratique collective sur avis de l'équipe pédagogique.

Durée: trois ans. Une 4^{ème} année peut être accordée exceptionnellement par le directeur sur avis de l'équipe pédagogique.

Un contrôle continu semestriel est effectué pour tous les élèves inscrits.

Article 12.2 **Cursus**

Contenu : travail de technique vocale comprenant la posture, la respiration, le placement vocal (langue, phrasé, musicalité), et connaissance du répertoire.

Admission Cf. Règlement intérieur – article 5.3

L'admission en classe de chant se fait sur audition et entretien de motivation après une période de préparation de trois semaines.

Pour des raisons physiologiques, l'étude du chant débute à 16 ans. Une dérogation peut être accordée sur proposition de l'équipe pédagogique. Il ne pourra alors s'agir que d'une initiation intitulé pré-chant.

Organisation du cursus

L'enseignement du chant est structuré en trois cycles d'études auxquels il convient d'ajouter selon le cas une initiation.

La formation des musiciens chanteurs est globale et comprend pour tous les cycles :

- un cours individuel de technique vocale ;
- un cours de formation et/ou de culture musicale ;
- une pratique collective ;
- une participation à trois auditions durant l'année dont un spectacle organisé dans le cadre du projet de la classe de chant, ainsi qu'une participation aux projets artistiques de l'établissement. A cet effet, chaque élève, quel que soit son niveau d'étude, sera présenté en public au minimum deux fois par an.

Scolarité

Cycle I

L'ensemble des acquis de ce 1^{er} cycle constitue une formation cohérente. Il peut être le début d'une formation longue ou être une fin en soi, le temps pour l'élève d'acquérir une expérience de l'expression vocale et musicale qui peut être déterminante dans la construction de sa personnalité¹.

Les objectifs de ce cycle sont :

- a) Le développement des motivations, de la curiosité vocale et musicale, le début du goût pour l'interprétation et la création.
- b) L'acquisition de bases vocales et musicales saines par le travail de l'oralité musicale (écoute, mémoire) et du maniement de différentes langues écrites :
 - mise en relation de l'approche sensorielle et corporelle des différents éléments du langage vocal et musical concernant son vocabulaire spécifique ;
 - diversification des répertoires abordés.
- c) L'amorce de savoir-faire vocaux, individuels et collectifs :
 - acquisition des premiers réflexes fondés sur la qualité du geste vocal, de la lecture, de l'écoute intérieure et de l'écoute des autres dans la pratique collective.

¹ cf. : schéma d'orientation pédagogique

- d) Un premier accès aux différents langages vocaux et musicaux, au travers d'écoutes d'œuvres diverses, en recherchant un équilibre entre une approche du détail et la perception globale.

Cycle II

Le deuxième cycle prolonge et approfondit les acquis du premier cycle dans une perspective d'équilibre entre les différentes disciplines, tout en favorisant chez l'élève l'accès à son autonomie vocale et musicale¹.

Les objectifs de ce cycle sont :

- a) L'acquisition de méthodes de travail personnel, favorisant le sens critique, la prise d'initiatives, l'appropriation des savoirs transmis.
- b) La réalisation d'une première synthèse entre pratique et théorie, entre l'approche sensible et les acquis techniques par :
- l'aisance de la lecture des partitions ;
 - l'affinement de la perception auditive ;
 - la prise de conscience structurée des langages musicaux par la mise en place de démarches analytiques ;
 - l'exploitation des ressources de l'activité vocale ;
 - la découverte et l'exploitation des principales possibilités de l'instrument.
 - la maîtrise de l'interprétation d'œuvres et de répertoires diversifiés alliant écoute, aisance corporelle et sens musical.
- c) La préparation au « métier » de musicien/chanteur (amateur ou professionnel) par la pratique régulière de différentes formes de musique d'ensemble (musique de chambre, ensemble vocal,...) dans le cadre d'un département des pratiques collectives ainsi que dans la classe elle-même.

| | âge requis | durée | évaluation | temps hebdomadaire d'enseignement | | |
|------------------|------------|---------|------------------|-----------------------------------|--------------------|---------------------|
| | | | | Technique vocale | formation musicale | pratique collective |
| Pré-chant | sur avis | 1-2 ans | contrôle continu | 0h20 | 1h | 1h |

Cursus

| | | | | | | |
|------------------|---------|------------------|------------------|------|------|------|
| Année probatoire | 16 ans | 1-2 ans | observation | 0h30 | 1h | 1h30 |
| Cycle I | | 3-4 ans | contrôle continu | | | |
| | | | examen | | | |
| Cycle II | 3-4 ans | contrôle continu | 0h45 | 1h | 1h30 | |
| | | examen Brevet * | | | | |

La prolongation au-delà d'une 4^{ème} année peut être accordée exceptionnellement par le directeur sur avis de l'équipe pédagogique.

Cycle III

Le troisième cycle prolonge et approfondit les acquis des cycles précédents, dans le but d'une pratique autonome.

Les objectifs de ce cycle sont :

- a) L'approfondissement des techniques vocales permettant une interprétation convaincante : la maîtrise des bases de l'interprétation selon les principaux styles.

b) Une culture ouverte à l'ensemble des courants musicaux passés et contemporains.

La capacité à expliciter ses options d'interprétation.

Le 3^{ème} cycle est divisé en deux phases :

| Phase 1 | durée | évaluation | temps hebdomadaire d'enseignement | | |
|-------------|-------|------------------|-----------------------------------|---------------------|--------------------------|
| | | | formation musicale | pratique collective | discipline instrumentale |
| Observation | 1 an | contrôle continu | 1h30 | 2h | 1h |

Phase 2 : Orientation

Orientation 1

| | | | | | |
|---------------------|---------|------------|------|----|----|
| Pratique en amateur | 1-2 ans | examen CEM | 1h30 | 2h | 1h |
|---------------------|---------|------------|------|----|----|

Orientation 2, après réussite à l'examen regional d'entrée en cycle spécialisé.

| | | | | | |
|-------------------------------------|---------|------------|------|----|----|
| Cycle spécialisé (préprofessionnel) | 1-2 ans | examen DEM | 1h30 | 3h | 1h |
|-------------------------------------|---------|------------|------|----|----|

Article 12.3 **Évaluation**

Cf. : paragraphe 5.3

Pour le cursus, le passage au cycle supérieur se fait conjointement sur contrôle continu et sur examens de fin de cycle.

- Cycle I : 7 à 10 mn - programme libre - deux airs de styles différents dont un en Français.
- Cycle II : 10 à 15mn - programme libre - trois airs de styles différents dont un en Français.
- Cycle III amateur : CEM (20mn) - programme libre.
- Cycle III spécialisé :
 - Entrée : épreuve régionale- entretien de motivation (10 mn) ;
 - programme libre dont un air en Français (20 mn).
 - Diplôme d'Étude Musicale- épreuve de formation/culture musicale ;
 - épreuve de musique de chambre (20 mn) ;
 - dominante : programme libre dont un air en Français (30 mn).

Lors des examens et sauf cas particuliers proposés par l'équipe pédagogique, les programmes des candidats sont exécutés sans partition.

XIII – Département jazz

Le cursus jazz est organisé en trois cycles d'étude dont les objectifs et le contenu sont définis par les professeurs du département.

La durée de chaque cycle est de trois ans, conformément aux préconisations du ministère.

Conditions d'accès

Un niveau de second cycle est nécessaire pour accéder à ce cursus ; néanmoins, les élèves ayant obtenus le certificat de fin de premier cycle ont la possibilité d'intégrer cette classe.

Organisation des études

Les élèves de ce cursus suivront conjointement les cours d'atelier (discipline dominante) et de disciplines complémentaires. Celles-ci varieront en fonction des disciplines inhérentes à chaque cycle (voir ci-après).

Cursus jazz

Cycle 1

Durée de 1 à 3 ans

Discipline dominante : la pratique collective

Les élèves suivent leur cursus au sein d'un orchestre composé d'une section rythmique (piano, basse, batterie, guitare et des vents ou cordes).

Discipline complémentaire : la formation et culture musicale générale.

Évaluation

L'entrée en cycle 2 est subordonnée à l'obtention de la dominante, dans laquelle doit refléter un niveau de formation et culture musicale générale satisfaisant.

Épreuve d'examen : deux thèmes issus du programme étudié pendant le cursus.

Cycle 2

Durée de 1 à 3 ans

Discipline dominante : la pratique collective

Les élèves suivent leur cursus au sein d'un orchestre composé d'une section rythmique (piano, basse, batterie, guitare et des vents ou cordes).

Discipline complémentaire : la formation et culture musicale générale.

Évaluation

L'entrée en cycle 3 est subordonnée à l'obtention de la dominante, dans laquelle doit refléter un niveau de formation et culture musicale générale satisfaisant.

Épreuve d'examen : trois thèmes de différents styles issus du programme étudié pendant le cursus.

Cycle 3 - pratique en amateur

Durée de 1 à 3 ans

Discipline dominante : la pratique collective

Les élèves suivent leur cursus au sein d'un orchestre composé d'une section rythmique (piano, basse, batterie, guitare et des vents ou cordes).

Discipline complémentaire : la formation et culture musicale générale – l'initiation à l'arrangement et la composition.

Obtention du Certificat d'études musicales (CEM)

Quatre thèmes de styles différents.

L'évaluation porte sur l'obtention des unités de valeur (UV) suivantes :

- Discipline dominante : la pratique collective ;
- UV complémentaire : au choix, une composition ou un arrangement à plusieurs voix.

Cycle spécialisé

Durée de 1 à 3 ans

Discipline dominante : la pratique collective

Les élèves suivent leur cursus au sein d'un orchestre composé d'une section rythmique (piano, basse, batterie, guitare et des vents ou cordes).

Discipline complémentaire : la formation et culture musicale générale – l'arrangement, la composition et l'initiation à l'harmonie au clavier (pour les non pianistes).

Obtention du Diplôme d'études musicales (DEM)

Le DEM est un diplôme pré professionnel qui valide des compétences musicales permettant, soit un accès à l'emploi, soit à une poursuite de la formation. Le candidat suivra un cursus de trois unités de valeur :

- atelier / pratiques collectives ;
- arrangement ;
- composition.

Le DEM sera délivré après l'obtention des trois UV.

Proposition de Bulletin semestriel – DANSE - THÉÂTRE

Année scolaire : 2010-2011

Élève :

Classe :

Absences excusées :

Absences non excusées :

Dominante :

Professeur :

Absences excusées :

Absences non excusées :

Complémentaire 1 :

Professeur :

Absences excusées :

Absences non excusées :

Complémentaire 2 :

Professeur :

Absences excusées :

Absences non excusées :

Complémentaire 3 :

Professeur :

| | |
|--|-------------------------|
| | Absences excusées : |
| | Absences non excusées : |

Participation à la vie de l'établissement

| |
|--|
| |
|--|

Commentaire

| |
|--|
| |
|--|

- Les fiches semestrielles de février n'ont pas de case « commentaire ». Donc pas de concertation entre les professeurs.
- Les fiches de juin de tous les élèves et les fiches de février des élèves passant une fin de cycle dispose d'une case « commentaire » qui doit être remplie en concertation par tous les professeurs d'un élève.

Proposition de fiche
PARCOURS COORDONNE

Fiche à remplir à l'issue de la période de trois séances

Année scolaire : 2011-2012

Élève :

Classe : Parcours coordonné

Instrument :

Professeur :

Absences excusées :

Absences non excusées :

Proposition de fiche
Bulletin semestriel - ANNEE PROBATOIRE

Année scolaire : 2011-2012

Élève :

Classe : Année probatoire

Instrument :

Professeur :

Motivation :

Absences excusées :

Absences non excusées :

Travail personnel :

Participation aux projets du conservatoire :

Bulletin semestriel - MUSIQUE

Année scolaire : 2010-2011

Élève :

Classe :

Instrument :

Professeur :

Absences excusées :

Absences non excusées :

Formation musicale :

Professeur :

Absences excusées :

Absences non excusées :

Pratiques collectives :

Professeur :

Absences excusées :

| | |
|--|-------------------------|
| | Absences non excusées : |
| | |

Accompagnement :

Professeur :

| | |
|--|-------------------------|
| | Absences excusées : |
| | Absences non excusées : |
| | |

Participation à la vie de l'établissement

| |
|--|
| |
|--|

Commentaire

| |
|--|
| |
|--|

Règlement partothèque

Article 1 – Dispositions générales

La partothèque, est un service gratuit, accessible aux élèves et professeurs du CRD Olivier Messiaen et aux écoles de musique associées.

La consultation des documents sur place est libre et gratuite, pour tous, dans le respect du règlement.

Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux personnes inscrites ou travaillant au conservatoire et aux écoles de musique associées.

Article 2 – Inscription

Pour les élèves du conservatoire, elle se fait automatiquement lors de l'inscription au conservatoire.

Pour les professeurs elle n'est pas nécessaire.

Pour les écoles associées, elle se fait à la partothèque, située dans les locaux du conservatoire de Manosque.

Pour s'inscrire, l'utilisateur doit justifier de son identité, de son domicile et d'une attestation de scolarité de son école de musique.

- carte d'identité.
- justificatif d'état civil (pour les mineurs)
- justificatif de domicile de moins de trois mois (quittance de loyer, facture EDF-GDF)
- les mineurs devront présenter une autorisation parentale.

L'inscription réalisée, l'utilisateur se voit attribuer une carte établie à son nom personnel qu'il devra présenter :

- pour chaque opération de prêt,
- pour réserver l'accès au poste informatique,
- pour réserver un ouvrage.

Tout changement d'adresse survenant en cours d'abonnement devra être signalé à la partothèque

Tous les abonnés devront prendre connaissance du règlement intérieur de la partothèque et le signer.

Article 3 – Abonnement

Un abonnement permet d'emprunter :

- 1 Cdrom ou DVD, 2 CD audio ou cassettes
- 4 revues ou 4 livres ou 8 partitions
- 1 instrument pour la musique d'ensemble (sur avis des professeurs et du directeur général).

Le prêt de Cdrom, DVD, CD, cassettes et revues est consenti pour 30 jours maximum.

Le prêt des revues, livres ou partitions pour 3 mois (sauf besoin urgent : examen, audition).

Le prêt d'instruments d'ensemble, le temps du projet pédagogique.(cf.contrat).

Tous les documents empruntés, peuvent être rendus et échangés avant la date d'échéance aussi souvent que le souhaite l'abonné(e).

Dans tous les cas, tout le matériel doit **impérativement** être retourné à la partothèque au **30 juin** de chaque année (sauf dérogation).

Article 4 – Retards

En cas de non restitution des documents à la date indiquée, des lettres de rappel seront éditées au bout de 15 jours de retard pour la première et l'intervalle sera également de 15 jours pour le deuxième rappel.

Trois avis de retard durant l'année en cours entraînent la suspension du prêt pendant tout le reste de l'année scolaire. Cette mesure prend effet dès l'envoi du troisième rappel.

La non restitution des documents empruntés entraîne l'exclusion momentanée du prêt jusqu'à régularisation de la situation de l'emprunteur. Sinon l'exclusion est définitive.

Les documents non restitués feront l'objet d'une facturation. La personne sera alors redevable d'une somme dont le tarif est instauré par délibération du comité syndical :

Pour les documents dont le prix est inférieur à 20€ il sera perçu une somme forfaitaire de 20€.

Pour les documents dont le prix est supérieur à 20€ il sera perçu le montant correspondant aux prix d'achat du document neuf.

S'il s'agit d'un ouvrage qu'on ne trouve plus à la vente, le montant sera fixé par les professionnels de la bibliothèque des fonds musicaux de France et du patrimoine musical régional français.

Si deux semaines après l'établissement de la facture, l'élève ou le professeur n'a toujours pas réglé, un titre de recette sera émis et recouvré par le Trésor Public, si besoin est.

Article 5 – Prolongations

Sur simple demande (même téléphonique), le délai de prêt peut être prolongé pour les documents imprimés, à condition que le document concerné ne soit pas réservé. Chaque prolongation ne peut être renouvelée qu'une seule fois. Les prolongations ne sont pas acceptées pour les documents sonores et Cdrom (sauf s'ils font parties d'une partition).

Pour les documents qui auront fait l'objet d'un avis de retard, le délai de prêt ne sera pas prolongé, même par téléphone.

Article 6 – Recommandations

L'emprunteur s'engage à prendre soin des documents qui lui sont prêtés : éviter l'exposition prolongée au soleil dans les voitures, à la vapeur ou à l'humidité, éviter les traces de nourriture, les brûlures de cigarettes, ne pas corner les pages (utiliser un signet), et ne pas annoter les partitions (coups d'archet, doigté...) et les livres, même au crayon à papier.

La "non restitution" des livrets pour les cd peut entraîner le remboursement du document dans son intégralité. Si le livret est perdu, l'emprunteur rachètera le document sonore dont il gardera l'enregistrement pour son usage et donnera le livret à la parthèque.

Si l'utilisateur ramène un cd détérioré, il devra le remplacer, le document détérioré restera la propriété du conservatoire et ne pourra en aucun cas être "donné" à l'abonné(e), le patrimoine public étant inaliénable.

Il est demandé aux abonnés de ne pas utiliser de ruban adhésif pour réparer les livres ou partitions, mais de signaler les documents détériorés lors de leur restitution.

Article 7 – Les Dons

La personne qui a l'intention de faire un don de livre, de revues ou de partitions à la parthèque doit remplir une déclaration appelée *déclaration de don manuel*. Par cette procédure, elle n'est plus propriétaire des documents. Ceux-ci seront soit conservés, soit détruits selon leur état et leur intérêt documentaire

Article 8 – Utilisation des postes multimédias cederoms et internet

Leur utilisation est réservée aux personnes inscrites au conservatoire.

L'accès aux messageries mail et messageries instantanées n'est pas autorisé.

Une réservation préalable pour la consultation d'internet auprès du personnel de la parthèque est obligatoire.

Article 9 – Impressions

Toute photocopie de partitions est interdite.

La majeure partie des documents imprimés de la parthèque peut-être prêtée à domicile. Toutefois, certains ouvrages (dictionnaire, encyclopédie, livres et partitions rares ou épuisés) ne peuvent être consultés que sur place.

Article 10 – Règles d'usage d'internet

Le service proposé représente un service de connexion entre le micro-ordinateur de la parthèque et un centre serveur, et ne porte pas sur le contenu des services que l'utilisateur pourrait consulter.

Le conservatoire n'assume aucune responsabilité sur les services accessibles par internet et n'exerce aucun contrôle, de quelque forme que ce soit, sur la nature ou les caractéristiques des données qui pourraient transiter par l'intermédiaire de ses micros.

La responsabilité du conservatoire ne pourrait être mise en cause du fait de la nature du réseau interne, et, en particulier, de ses performances techniques, des temps de réponse, pour consulter, interroger ou transférer des informations et des éventuelles déconnexions en cours d'utilisation.

Il appartient à l'utilisateur de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données.

Les données circulant sur internet peuvent être réglementées en termes d'usage ou être protégées par un droit de propriété. L'utilisateur est seul responsable de l'usage des données des données qu'il consulte, interroge et transfère sur internet (pour les mineurs ce sont les responsables légaux qui seront responsables).

En cas de connexion à un site pernicieux, sites pornographiques, pédophiles, terroristes, contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public et/ou de nature à porter préjudice aux tiers, ainsi que la tentative ou l'accomplissement d'un acte de piratage, la personne responsable de la parthèque (avec accord de la direction du conservatoire) se réserve le droit de couper l'accès à internet et d'exclure l'utilisateur.

Responsabilité

L'utilisateur est seul responsable de tout préjudice, direct ou indirect, matériel ou immatériel causé par lui-même ou l'un de ses préposés à l'espace multimédia ou à des tiers, du fait de son utilisation des services offerts. Il est également précisé que seul l'utilisateur est responsable de l'utilisation des services consultés. Le Conservatoire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de la fiabilité de la transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux ou serveurs spécifiques connectés au réseau internet.

Article 11 – Protection de la propriété Artistique

L'abonné(e) s'engage formellement à ne pas dupliquer les documents qu'il emprunte et à ne faire qu'un usage strictement privé de ses mêmes documents.

Toutes reventes et représentation publiques directes, à titre onéreux ou gratuit des disques compacts et DVD, sont interdites par la loi, y compris dans le cadre scolaire ou associatif. Seules sont autorisées les représentations limitées au cercle de famille.

Article 12 – Fréquentation des locaux

Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux où il est interdit de fumer et de manger.

Article 13 – Application du règlement

Des infractions au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, l'accès à la parthèque.

Tout usager, par le fait même de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Je soussigné(e)

NOM :

Prénom :

Adresse :

M'engage à respecter le règlement de la parthèque, du CRD Olivier Messiaen, dont je viens de prendre connaissance.

Fait le :

Lu et approuvé

Signature :